



SPL CŒUR D'ENERGIE

Société Publique Locale au capital de 1 000 000 €
Siège social : Immeuble Partenaire
Impasse des Palétuviers – ZI Jarry
97122 BAIE MAHAULT

917 478 182 RCS POINTE-A-PITRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20230629-BMNA2023060658-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 30/06/2023

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois
Et le vendredi cinq mai,
À onze heures,

Les actionnaires de la SPL CŒUR D'ENERGIE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Tony MOUSSE préside l'assemblée générale en sa qualité de président du conseil d'administration.

La commune de BAIE-MAHAULT représentée par Madame Danila CHALUS-BAZILE et la Région Guadeloupe représentée par Madame Marie-Luce PENCHARD, en leur qualité d'actionnaires présents qui disposent du plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs et déclarent accepter lesdites fonctions de scrutateur.

Maitre Amandine ZOPPI de la SCP MORTON & ASSOCIES, Avocat de la SPL CŒUR D'ENERGIE, est présente et est désignée comme secrétaire par les membres du bureau.

Le Cabinet ACTIVE AUDIT, représenté par Monsieur Steeve MANLIUS, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est également présent.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 10 000 actions sur les 10 000 actions composant le capital social.

En conséquence, le président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer à titre extraordinaire.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Audy EUSTACHE, Directeur Général de la SPL CŒUR D'ENERGIE,
- Madame Cindy PONTARY-TARET, Responsable des affaires générales de la SPL CŒUR D'ENERGIE.

Le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes ;
- Constatation de la libération du capital social et mise à jour corrélative de l'article 6 des statuts - Apports ;
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 300 000 € par émission de 3 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune à souscrire en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles et à libérer d'1/4 au minimum à la souscription
 - o Présentation du rapport du conseil d'administration,
 - o Conditions et modalités de l'augmentation,
- Modification des articles 6 - Apports et 7 des statuts - Capital social ;
- Modification de l'article 15 des statuts - Composition du conseil d'administration
- Augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce sur l'épargne salariale ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes de la société ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- le texte des projets de résolutions proposés à l'assemblée générale.

Le président déclare ensuite que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements devant être communiqués aux actionnaires ont été tenus à leur disposition au siège social de la société à compter de la convocation de l'assemblée générale et que la société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée générale lui donne acte de ces déclarations.

Le président donne alors lecture du rapport du Conseil d'Administration et autres documents devant être présentés aux actionnaires.

Puis, le président donne la parole au commissaire aux comptes qui donne lecture de son rapport.

Ces lectures terminées, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, prenant acte que le capital social a été intégralement libéré, ainsi que l'atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds, la Banque des Territoires, en date du 9 mars 2023, décide de mettre à jour l'article 6 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Ancienne rédaction :

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 1 000 000 euros, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

La ville de Baie-Mahault	700 000 €	7 000 actions
La Région de la Guadeloupe	300 000 €	3 000 actions

Soit au total une somme de 1 000 000 euros correspondant à 10 000 actions de 100 euros, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 80 % de la valeur nominale soit 800 000 euros, laquelle somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des Dépôts, préalablement à la signature des présentes.

La libération du surplus, soit 200 000 euros, à laquelle chaque actionnaire s'oblige interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Nouvelle rédaction :

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 1 000 000 euros, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

La ville de Baie-Mahault	700 000 €	7 000 actions
La Région de la Guadeloupe	300 000 €	3 000 actions

Soit au total une somme de 1 000 000 euros correspondant à 10 000 actions de 100 euros, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 80 % de la valeur nominale soit 800 000 euros,

laquelle somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des Dépôts, préalablement à la signature des présentes.

La libération du surplus, soit 200 000 euros, à laquelle chaque actionnaire s'oblige interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le solde du capital social a été libéré à hauteur de 200 000 € ainsi que l'atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds, la Banque des Territoires, en date du 9 mars 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes et constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide, en application des articles L. 225-127 et suivants du code de commerce :

1. D'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 300.000€, par l'émission de 3.000 actions nouvelles, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Par application de l'article L.225-132 du code de commerce, le droit préférentiel est maintenu, c'est-à-dire que la souscription aux actions nouvelles est réservée aux propriétaires des 10.000 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires des actions anciennes ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les actions nouvelles un droit préférentiel de souscription irréductible qui s'exercera à hauteur de 3 actions nouvelles pour 10 actions anciennes.

Chaque actionnaire pourra, s'il le souhaite, conformément à l'article L.225-132 du code de commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription. Si cette renonciation est faite au profit de personnes dénommées, elle doit être effectuée dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts de la Société pour les cessions d'actions.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes, notamment en ce qui concerne les règles d'agrément préalable.

Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de souscription.

2. D'attribuer aux actionnaires, conformément à l'article L.225-133 du code de commerce, un droit préférentiel de souscription à titre réductible, en vue de la répartition, le cas échéant, des actions non absorbées par l'exercice du droit préférentiel de souscription à titre réductible.

Si les actions souscrites à titre réductible et irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- Les actions non souscrites pourront librement être réparties totalement ou partiellement ;
- Le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée par l'assemblée.

Le Conseil ne pourra proposer les actions non souscrites à des personnes autres que des Collectivités Territoriales et sous réserve de respecter les dispositions statutaires. Le Conseil ne pourra en aucun cas les offrir au public.

Toutefois le conseil pourra d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies lorsque les actions non souscrites représentent au moins 3% de l'augmentation du capital.

Conformément à l'article L.225-135-1 du code de commerce, le conseil d'administration pourra augmenter le nombre d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital dans la limite d'un montant nominal représentant 15% au maximum de l'augmentation de capital et au même prix que celui retenu pour l'augmentation de capital. Cette faculté pourra être exercée dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription.

La souscription sera reçue au siège social de la Société, ou versée directement sur le compte ouvert à cet effet, et actée par un bulletin de souscription signé par le souscripteur.

La période de souscription sera ouverte à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour une durée de 3 mois.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration et à son Président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital social ci-dessus relatée, préciser les dates d'ouverture et de clôture de souscription, recueillir les souscriptions et les versements, constater toute libération par compensation, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social objet des présentes résolutions et, s'il y a lieu, procéder à la modification des statuts, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures

utiles, et accomplir toutes formalités, actes et démarches nécessaires à la réalisation desdites opérations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première résolution, de modifier comme suit l'article 6 « Apports » et l'article 7 « Capital social » :

ARTICLE 6 - APPORTS

Ancienne rédaction :

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 1 000 000 euros, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

La ville de Baie-Mahault	700 000 €	7 000 actions
La Région de la Guadeloupe	300 000 €	3 000 actions

Soit au total une somme de 1 000 000 euros correspondant à 10 000 actions de 100 euros, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 80 % de la valeur nominale soit 800 000 euros, laquelle somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des Dépôts, préalablement à la signature des présentes.

La libération du surplus, soit 200 000 euros, à laquelle chaque actionnaire s'oblige interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le solde du capital social a été libéré à hauteur de 200 000 € ainsi que l'atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds, la Banque des Territoires, en date du 9 mars 2023.

Nouvelle rédaction :

6.1 Lors de la constitution de la Société

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 1 000 000 euros, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

La ville de Baie-Mahault	700 000 €	7 000 actions
La Région de la Guadeloupe	300 000 €	3 000 actions

Soit au total une somme de 1 000 000 euros correspondant à 10 000 actions de 100 euros, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 80 % de la valeur nominale soit 800 000 euros, laquelle somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des Dépôts, préalablement à la signature des présentes.

La libération du surplus, soit 200 000 euros, à laquelle chaque actionnaire s'oblige interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le solde du capital social a été libéré à hauteur de 200 000 € ainsi que l'atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds, la Banque des Territoires, en date du 9 mars 2023.

6.2 En cours de vie de la Société

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 mai 2023, la collectivité des associés a décidé d'augmenter son capital social d'une somme de 300 000 € par émission au pair de 3000 actions de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de ¼ de leur valeur nominale, soit 75 000 € ainsi que l'atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds, la Banque des Territoires, en date du ___ 2023.

La libération du surplus, soit 225 000 euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction :

Le capital social est fixé à la somme d'un million (1 000 000) euros, divisé en 10 000 actions de 100 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à la somme d'un million trois cent mille (1 300 000) euros, divisé en 13 000 actions de 100 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Le reste de l'article demeure sans changement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la précédente résolution et s'il y a lieu, d'adapter leur rédaction aux montants effectivement souscrits.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première résolution, et de la souscription des villes des villes du Moule, de Lamentin et de Petit-Canal à 1 000 actions nouvelles chacune, que le nombre des mandats d'administrateurs sera modifié et qu'il conviendra par conséquent de modifier l'article 15 des statuts de la société comme suit :

Article 15 - Composition du Conseil d'Administration

Ancienne Rédaction

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix (10). Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Nouvelle Rédaction

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à treize (13). Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la précédente résolution et s'il y a lieu, d'adapter leur rédaction aux montants effectivement souscrits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire Aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne mandat au Président à l'effet de mettre en place dans un délai maximum de six mois un plan d'épargne d'entreprise qui n'existe pas aujourd'hui dans notre entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-2 et suivants du Code du Travail et de déléguer au Conseil d'administration et au président tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce en vue de procéder en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail à une augmentation de capital social en numéraire d'un montant maximal de 3 % du capital social au moment de l'émission, réservée aux salariés de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe la durée de la délégation à 26 mois à compter de ce jour.

A cet effet, le Conseil et le Président ont tous pouvoirs pour :

- ✓ Fixer le prix de souscription des actions conformément aux dispositions de l'article L 443.5 du Code du Travail,
- ✓ Fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
- ✓ Fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- ✓ Fixer dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
- ✓ Fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- ✓ Constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- ✓ Procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital.

Cette délégation comportera au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires qui pourraient être nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE :

Personne ne souhaitant intervenir, l'assemblée est levée à 11h48.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, les scrutateurs et le secrétaire.

Le Président

Tony MOUSSE



Les Scrutateurs

Commune de BAIE-MAHAULT
Danila CHALUS-BAZILE

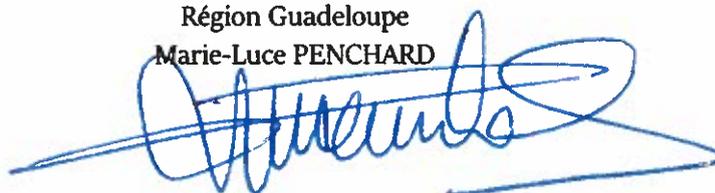


Le Secrétaire

Maître Amandine ZOPPI



Région Guadeloupe
Marie-Luce PENCHARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20230629-BMNA2023060658-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023